

DECRET N°2008/3447/PM/DU 31 DECEMBRE 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EXPLOITATION DES MOTOCYCLES A TITRE ONEREUX

LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EXPLOITATION DES MOTOCYCLES A TITRE ONEREUX

DECRET N°2008/3447/PM DU 31 DECEMBRE 2008

Le Premier ministre, chef du gouvernement décrète :

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier - le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux des motocycles appelés « motos taxis », effectués au transport publics de personnes dans les zones périurbaines et rurales.

Art. 2- Est considéré comme moto taxi, tout véhicule d'autopropulsion à deux ou trois roues, sans side-car, effectué au transport public de personnes.

Art. 3- Les zones périurbaines et rurales prévues à l'article 1 ci-dessus sont déterminées par les autorités municipales compétentes.

Chapitre II - De l'exploitation de moto taxi

Art. 4- (1) L'accès à la profession de moto taxi est subordonné à :

- L'obtention d'une licence spéciale de transport de catégorie S2 et d'une carte de transport public routier ;
- L'inscription au registre des transporteurs par moto ;
- La détention d'un certificat de visite technique en cours de validité ;
- La détention d'une police d'assurance en cours de validité, délivrée par une compagnie d'assurance agréée ;
- L'acquiescement de l'impôt libérateur. (2) La visite technique visées à l'alinéa (1) n'est pas exigible pour les motos taxis, à l'état neuf de moins de six mois.

Section I- De la délivrance de la licence spéciale de transport de catégorie S2

Art. 5- La licence spéciale de transport de catégorie S2 est délivrée par le ministre chargé des transports à l'issue de l'examen favorable d'un dossier comprenant pièces ci-après :

- Une demande timbrée sur imprimé dont le modèle est définie par le ministre chargé des transports ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du postulant ou du gérant de la société pour les personnes morales, si l'un accord de réciprocité, un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité étrangère ;
- Un extrait du bulletin numéro 3 du casier judiciaire pour les personnes physiques ou un exemplaire à jour des statuts de la société pour les personnes morales ;
- Une quittance attestant du paiement au Trésor public de la redevance relative à la délivrance de la licence de transport S2 ;

Art. 6- (1) Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus est déposé, contre récépissé, à la délégation départementale des transports ou, selon le cas, au service régional des transports routiers territorialement compétent, pour validation de sa conformité aux dispositions du présent décret. (2) La délivrance de la licence de transport S2 donne lieu à l'inscription au registre des transporteurs par moto, avec attribution d'une attestation d'inscription dont le numéro est reporté sur la licence de transport. (3) Le délégué départemental des transports ou le chef de service régional des transports routiers ainsi saisi dispose d'un délai de trente jours francs, à compter de la date de dépôts du dossier pour se prononcer. (4) Passé de délai, et faute pour le délégué départemental des transports ou le chef de service régional des transports routiers de notifier ou requérant le rejet motivé de sa demande, la licence est réputée accordée.

Art. 7- La licence de transport S2 est personnelle et incessible, sauf en cas de mise en oeuvre d'une procédure collective, conformément à la réglementation en vigueur.

Section II - De l'obtention de la carte de transport public

Art. 8- (1) Tout détenteur d'une licence de transport de catégorie S2 doit, avant la mise en exploitation, obtenir une carte de transport public dite « carte bleue ». (2) La carte de transport public visée à l'alinéa (1) ci-dessus doit être présentée à tout réquisition de l'autorité compétente.

Art. 9- Le dossier de demande de la carte bleue est déposé contre récépissé à la délégation départementale des transports ou, selon le cas, au service régional des transports routiers territorialement compétent. Comprend les pièces suivantes:

- Une demande timbrée sur imprimé dont le modèle est définie par le ministère chargé des transports ;
- Une copie certifiée conforme de la licence de transport de catégorie S2 ;
- Une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au registre des transports par moto ;
- Une attestation de police d'assurance délivrée par une compagnie d'assurance agréée couvrant le passager, le conducteur et la moto elle-même

Art. 10- (1) La carte bleue est délivrée par le délégué départemental des transports ou, selon le chef de service régional des transports routiers territorialement compétent dans un délai maximum de deux jours francs, à compter de la date de dépôt du dossier. (2) La carte bleue est établie par moto. (3) La validité d'une carte bleue est limitée à la date d'expiration de l'assurance de la moto taxi correspondant, sans que cette validité puisse excéder un an.

Section III- des conditions d'exercice de la profession de conducteur de moto-taxi Art.11-

(1) Tout conducteur de moto taxi doit remplir les conditions ci-après :

- Etre âgée de dix-huit ans au moins ;
- Etre titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « A » ;
- Etre titulaire d'un certificat de capacité de la catégorie « MT ». (2) Les conditions et les modalités de formation à la conduite des motos taxis ainsi que celles relatives à l'obtention du certificat de capacité de la catégorie « MT » sont définie par un texte particulier du ministre chargé des transports.

Section IV - Des caractéristiques des motos taxis et de leurs équipements

Art. 12- (1) Tout mototaxi doit, avant sa mise en exploitation :

- Etre immatriculée par les services territorialement compétents du ministère chargé des transports ;*posséder un numéro d'identification attribué par la commune de ressort du lieu d'exploitation. (2) Les conditions et les modalités d'attribution ou de suspension du numéro d'identification de la mototaxi sont définies par les communes concernées.

Art. 13- (1) Tout mototaxi doit disposer des équipements et accessoires ci-après :

- Un réservoir de carburant peint en jaune ;
- Un siège à deux places, y compris celle du conducteur ;
- Deux paires de pose pieds ;
- Un trousseau de dépannages ;
- Un rétroviseur ;
- Un dispositif complet d'éclairage et de signalisation ;
- Un dispositif de freinage fonctionnel ;
- Un avertisseur sonore ;
- Un casque pour le passager ;
- Un pare choc avant et arrière. (2) La conduite d'un mototaxi est subordonnée au port obligatoire d'un casque et d'un gilet. (3) La couleur de gilet visé à l'alinéa (2) ci-dessus est déterminée par la commune du ressort du lieu d'exploitation. Il doit être muni d'une bande

réfléchissante horizontale de dix centimètres à l'avant et à l'arrière et marqué du sigle de la commune de ressort du lieu d'exploitation, les numéros d'immatriculation et d'identification de la mototaxi.

- Section V - des sanctions

Art. 14 - (1) La licence de transport public par mototaxi peut faire l'objet de suspension ou de retrait par le ministre chargé des transports, sur proposition de la commission consultative départementale, pour l'un des motifs suivants :

- Usage d'une licence de transport falsifiée ;
- Utilisation d'un motocycle frauduleusement acquis ;
- Exploitation d'une mototaxi sans police d'assurance valable ou carte de transport public (carte bleue) ;
- Condamnation à une peine privative de liberté pour des infractions liées notamment au proxénétisme, à la pédophilie, à la violence sur les mineurs ;
- Tout autre motif pertinent, sur proposition motivée de la commission consultative départementale. (2) La commission consultative départementale visée à l'alinéa (1) est organisée par acte du ministère chargé des transports. (3) La décision suspendant l'exploitation d'une licence de transport par mototaxi en fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder un an. (4) Toute décision de suspension ou de retrait de la licence de transport par mototaxi doit être motivée et notifiée au propriétaire de la licence.

Art.15 : Le permis de conduire de catégorie A ou le certificat de capacité de mototaxi peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par ministre chargé des transports sur avis de la commission consultative prévue à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16 - Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus, le préfet territorialement compétent peut, à titre de mesure conservatoire, retirer le permis de conduire ou le certificat de capacité d'un conducteur de mototaxi lorsque celui-ci est l'auteur d'homicide et de blessures involontaires, telle que prévue à l'article 289 du code pénal.

Art. 17 - Les décisions de suspension et/ou de retrait de licence ou de permis de conduire, visées à l'article 14 alinéas (3) et (4) ci-dessus, sont exécutées, le cas échéant, avec le concours des forces de maintien de l'ordre.

Art. 18 - Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par la législation et le réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions du présent R369 du code pénal.

Chapitre III - Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 19 - Les modèles de demande de la licence de catégorie S2 et de la carte de transporteur routier par mototaxi sont identiques à ceux prévus par les textes réglementaires fixant les conditions et les modalités d'obtention de la licence de transport routier et de la carte bleue.

Art. 20 - (1) Tout exploitant de mototaxi est tenu, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, de se conformer à ses dispositions. (2) Passé et faute pour l'exploitant concerné de se conformer auxdites dispositions, l'exploitation de la mototaxi mise en cause est réputée suspendue et traitée comme telle par les services compétents de la police routière.

Art. 21 - Sont abrogées des dispositions antérieures, notamment celles du décret N°95/650/PM du 16 Novembre 1995 fixant les conditions et modalités d'exploitation des motocycles à titre onéreux.

Art. 22 - Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 Décembre 2008

Le Premier Ministre, chef du gouvernement,

(é) INONI Ephrain